



Statuts de Morges St-Prex Red Devils Basketball (ci-après le Club)

Préambule

Les dénominations utilisées par les présents statuts concernent tant des personnes masculines que féminines.

Dénomination et siège

Art. 1

Le Club est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est politiquement neutre et confessionnellement indépendant.

Le Club a été fondé en 2017 à Morges et à St-Prex ; il est issu de la fusion des clubs de Morges Basket et de BBC St-Prex.

Art. 2

Le Club est membre de de la Fédération suisse de basketball (Swiss Basketball) et de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB). Le siège du Club est situé dans le canton de Vaud, à Morges. Sa durée est indéterminée.

Buts

Art. 3

Le but du Club est d'encourager, de promouvoir et de développer la pratique du basketball dans la région de Morges et de St-Prex, et de faire bénéficier le plus grand nombre d'une formation de qualité. Le Club prépare des équipes féminines et masculines qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilités. Dans la mesure de ses moyens, il organise lui-même des tournois.

Art. 3bis Adhésion à la Charte d'éthique

En sa qualité de membre de Swiss Basketball Le club adhère et se soumet à la Charte d'éthique, au statut en matière d'éthique et au statut concernant le dopage du sport suisse, promue par Swiss Olympic et l'OFSP. Il s'engage à promouvoir les valeurs du sport telles que le respect, la sécurité, l'égalité, l'intégrité, la solidarité et la responsabilité dans toutes ses activités.



Art. 3bis 3ter – Intégrité et lutte contre le dopage

- a) Le club reconnaît la compétence de Swiss Sport Integrity pour le traitement de toute infraction en lien avec : le dopage, les comportements non éthiques, la violence, les abus, le harcèlement, la corruption ou manipulation de compétitions. Les membres, athlètes, entraîneurs et dirigeants s'engagent à respecter les règles de Swiss Sport Integrity et à collaborer avec cette instance en cas d'enquête.
- b) Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Ressources

Art. 4

Les ressources du Club proviennent :

- de dons et de legs,
- de parrainages,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Un compte bancaire est dédié à l'équipe de la Ligue Nationale et un autre compte bancaire est dédié au mouvement jeunesse et aux seniors.

Membres

Art. 5

Le Club se compose :

- des membres joueurs et des officiels,
- des membres d'honneur.

L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission des membres mineurs. Tout membre âgé de 16 ans révolus et plus a voix délibérative à l'AG. Les membres de moins de 16 ans révolus sont représentés par l'autorité parentale qui a le droit de vote.

Art. 6

Les membres sont tenus de payer régulièrement leurs licences Swiss Basketball et leurs



cotisations. Ils se font un devoir de participer aux activités organisées par les instances dirigeantes du Club.

Art. 7

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG sur proposition du Comité ou d'un membre actif, à toute personne ayant rendu des services éminents à la cause du basketball dans le Club, y compris dans les clubs fusionnés de Morges Basket et de BBC St-Prex. Les membres d'honneur sont exonérés de toutes cotisations.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une saison
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation de la saison reste due.

Le patrimoine du Club répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres du Comité est exclue.

Organes

Art. 9

Les organes du Club sont :

1. L'Assemblée Générale ordinaire (AG)
2. Le Comité
3. La Commission de vérification des comptes

L'Assemblée Générale (AG)

Art. 10

L'AG est l'organe suprême du Club. Elle se compose de tous les membres. Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par l'un des présidents.

Art. 11

L'AG se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par courrier ou par écrit



20 jours au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que les comptes. Les propositions des membres doivent être adressées au Comité au moins 5 jours avant l'AG. Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou par 1/5 des membres actifs.

Art. 12

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

1. approuver les rapports des organes administratifs et techniques,
2. décider du nombre des présidents (un ou deux) et des membres du Comité et les nommer,
3. nommer les Vérificateurs des comptes,
4. fixer le montant des diverses cotisations,
5. délibérer sur toutes les propositions du Comité,
6. autoriser le Comité à plaider dans les affaires concernant le Club,
7. exclure un membre qui porte préjudice au Club,
8. décider la dissolution ou la fusion du Club,
9. approuver les modifications statutaires.

Art. 13

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de l'article 14.

Art. 14

La dissolution ou la fusion ne peuvent être décidées que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15

Les votations et élections se font à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret à la demande d'un/des présidents ou de 5 membres au moins.

Art. 16

Si, lors d'élections, il y a égalité des voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

Art. 17

Le Comité peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, avec les mêmes compétences, quand il le juge utile.

Comité



Art. 18

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le Comité est l'organe exécutif du Club. Il se compose de 5 à 9 membres, élus par l'AG.

Tous les membres du Comité sont éligibles. Le Comité comprend un ou deux présidents, un vice-président s'il n'y a qu'un seul président, un trésorier et un secrétaire. Tous les membres du Comité sont nommés séparément par l'AG. Une fois élus, L'AG élit un ou plusieurs présidents ou présidentes parmi les membres du Comité.

Les membres du Comité sont élus pour une durée administrative maximale de quatre ans et sont rééligibles.

La durée maximale d'un mandat continu au sein du Comité est fixée à douze ans.

Cette limitation ne s'applique pas rétroactivement aux mandats en cours.

Art. 18bis – Représentation femmes et hommes

Le Club veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de son organe de direction suprême.

Il s'efforce d'atteindre une représentation d'au moins 40 % pour chaque genre, dans la mesure des candidatures disponibles.

Le Club promeut l'égalité, la diversité et un environnement respectueux dans l'ensemble de ses structures et activités.

Art. 19

Le Comité se réunit selon les besoins sur convocation de l'un des présidents ou à la demande de trois de ses membres.

Art. 20

Les principales attributions du Comité sont les suivantes :

1. appliquer les dispositions statutaires et proposer des modifications statutaires,
2. exécuter les décisions de l'AG,
3. gérer les affaires courantes,
4. gérer la trésorerie du Club et l'exercice comptable,
5. désigner des commissions ad hoc,
6. convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour,
7. établir les procès-verbaux des AG,
8. nommer les entraîneurs,
9. négocier les contrats de collaboration avec divers partenaires,
10. représenter le Club à l'égard des tiers.



Le Comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts. Le/Le président(s) présente(nt) chaque année à l'AG un rapport sur les activités du Comité. Le bouclage de l'exercice comptable doit être effectué au 31 mai de chaque année.

Art. 21

Le Comité peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Comité engage le club par la signature de deux de ses membres, dont celle d'un président.

Art. 21bis – Conflits d'intérêts

Les membres du Comité et, plus généralement, toute personne exerçant une fonction décisionnelle au sein du Club, agissent exclusivement dans l'intérêt du Club.

Toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel doit être annoncée sans délai. La personne concernée se récuse lors des délibérations et décisions y relatives.

Le Comité édicte un règlement interne définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Club ainsi que les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement fixe notamment les règles de récusation, l'acceptation ou la remise de cadeaux et autres avantages, ainsi que les mesures applicables en cas de violation. Il peut également contenir toute autre disposition relative à l'organisation, au fonctionnement et à la gouvernance du Club. Le règlement interne est tenu à la disposition des membres qui peuvent en demander une copie.

Commission de vérification des comptes

Art. 22

La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, élus par l'AG. Les vérificateurs des comptes ne peuvent fonctionner plus de deux saisons consécutives.

Les vérificateurs des comptes et le suppléant s'engagent à garder les informations détenues de manière confidentielle.

Art. 23

Les vérificateurs contrôlent les comptes de la société.

Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat de leur vérification.

Art. 24

Les comptes doivent être soumis à la Commission de vérification pour la date fixée de l'AG.



Si les vérificateurs des comptes constatent une irrégularité financière, ils en avertiront le Comité. Si ce dernier n'apporte aucune correction au problème évoqué par la requête des Vérificateurs des comptes, ces derniers agiront auprès de l'autorité compétente.

Dispositions transitoires et finales

Art. 25

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire désigne une commission chargée de la liquidation de la société et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

Art. 26

Le solde actif du Club sera versé aux associations sportives de la commune de Morges et de St-Prex.

Art. 27

~~Les présents statuts, adoptés en AG du 23 août 2017, entrent immédiatement en vigueur et annulent tous les statuts précédents de Morges Basket et de BBC St-Prex.~~

~~Les présents statuts, modifiés en AG le 11 janvier 2018, entrent immédiatement en vigueur et annulent tous les statuts précédents de Morges St-Prex Red Devils Basketball.~~

Les présents statuts, modifiés en Assemblée générale du 24 juin 2026 entrent immédiatement en vigueur et annulent tous les statuts précédents de Morges St-Prex Red Devils Basketball.

Morges, le 24 juin 2026

Les Présidents

Fabrice Vuilleumier

Olivier Henry